



Réponse de Madame la ministre de la Justice Elisabeth MARGUE à la question parlementaire n°3223 du 21 novembre 2025 de l'honorable Député Dan BIANCALANA au sujet de la « Médiation pénale ».

1. Quel est le nombre de médiations pénales initiées au cours des cinq dernières années, tant pour les mineurs que pour les majeurs, ventilé par année et par type d'infraction ?

❖ Pour ce qui concerne les majeurs

Il ressort du tableau 1 ci-dessous que durant les cinq dernières années, il y a eu 327 affaires pénales impliquant des majeurs qui ont donné lieu à une médiation mandatée par les Parquets des arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch.

Tableau 1 : Affaires soumises à la médiation par Parquet (période 2020-2024)

	2020	2021	2022	2023	2024
Parquet de Luxembourg	33	46	79	74	56
Parquet de Diekirch	8	5	3	18	5
Total	41	51	82	92	61

Le tableau 2 concerne les affaires soumises à la médiation selon le type d'infraction et selon la classification internationale. Il échet encore de noter que s'il existe des différences entre le nombre d'affaires soumises à la médiation entre les deux tableaux, ces différences s'expliquent par un double-comptage. En effet, une affaire peut être comptée plusieurs fois, si plusieurs infractions ont été libellées dans une même affaire.

Tableau 2: Affaires soumises à la médiation par type d'infraction¹ (période 2020-2024)

ICCS Niveau 1	2020	2021	2022	2023	2024
01 Actes entraînant ou visant à entraîner la mort	0	0	0	1	1
02 Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne	35	40	62	76	52
03 Actes préjudiciables à caractère sexuel	0	0	1	0	1
04 Actes visant des biens avec violence ou menaces contre une personne	0	0	1	0	0

¹ Infractions retenues et non-retenues



05 Actes visant uniquement des biens	8	13	15	22	16
06 Actes faisant intervenir des drogues contrôlées ou d'autres substances psychoactive	0	0	0	0	0
07 Actes relevant de la fraude, de la tromperie ou de la corruption	1	1	0	0	1
08 Atteintes à l'ordre public, à l'autorité et aux dispositions juridiques de l'État	9	10	13	6	6
09 Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État	1	1	0	0	0
10 Atteintes au milieu naturel	1	0	1	1	0
11 Autres actes illégaux	0	0	0	0	0
Total	55	65	93	106	77

❖ Pour ce qui concerne les mineurs

Concernant les mineurs, il ressort du tableau 3 qu'il n'y a eu que trois affaires de médiation dans les affaires « Jeunesse » au cours de la période 2020-2024.

Ces chiffres relativement bas s'expliquent par le fait qu'en matière de jeunesse le Parquet oriente plutôt les jeunes vers des services spécialisés qui prennent en charge, de manière thérapeutique, les mineurs en situation de mal-être. Cette démarche est fondamentalement différente de la médiation pénale, mais constitue une réponse bien plus efficace face à la situation des mineurs concernés, qu'il s'agisse de comportements sexuels déviants ou d'agressions ou encore d'addictions. Même si des chiffres précis concernant la réorientation thérapeutique des jeunes ne peuvent pas être fournis, il s'agit toutefois, d'après les autorités judiciaires, d'un nombre assez conséquent.

Tableau 3: Médiations dans les affaires Jeunesse

	2020	2021	2022	2023	2024
Médiations dans les affaires Jeunesse	0	0	0	0	3

2. Combien de ces médiations ont abouti à un accord entre les parties, et combien ont échoué ? Quels sont les principaux motifs d'échec ?

Ces données ne sont pas disponibles.



**3. Quels sont les services actuellement agréés pour la mise en œuvre de la médiation pénale ?
Ces structures disposent-elles des ressources humaines et financières nécessaires pour
mener à bien leurs missions ?**

Le Centre de médiation a.s.b.l., qui existe depuis 1998, peut être mandaté par les autorités judiciaires pour des médiations judiciaires ou des médiations (réparatrices) impliquant des mineurs, ainsi que pour des médiations pénales. Les médiateurs sont tous agréés et disposent d'un agrément dans le domaine dans lequel ils vont intervenir.

Le Centre de médiation est conventionné par différents ministères dès lors que cet organe intervient dans plusieurs domaines. Il agit aussi en tant qu'organe de formation.

À ce jour, nous comptons 152 médiateurs détenteurs de l'agrément en matière de médiation pénale au Luxembourg. À noter que parmi ces 152 médiateurs figurent de nombreux avocats.

4. Quels moyens sont actuellement mobilisés pour informer et sensibiliser les magistrats, les services sociaux et les victimes au sujet de ces mesures alternatives ?

La médiation pénale et la justice restaurative sont des mesures alternatives qui diffèrent profondément. Si la médiation pénale constitue une alternative aux poursuites pénales et est ordonnée par le Parquet, tel n'est pas le cas pour la justice restaurative, qui constitue un processus parallèle et indépendant par rapport à une éventuelle poursuite pénale. Une mesure de justice restaurative n'est pas ordonnée par un magistrat. C'est soit l'auteur de l'infraction, soit la victime qui en prend l'initiative.

Les magistrats sont sensibilisés aux mesures alternatives à la résolution de conflits et aux poursuites pénales notamment à la médiation pénale dans le cadre de leur formation de base en tant qu'attachés de justice. Le Centre de médiation et son service de justice sont en contact régulier avec les autorités judiciaires et interviennent dans le cadre de la formation de base des attachés de justice.

Dans un contexte plus général, il échet encore de noter que l'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés (« ALMA »), qui a été créée en 2005, a entre autres pour objectif de promouvoir la médiation de manière générale.

Luxembourg, le 17 décembre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue